RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1593/03/2/AF **ATAS/315/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du mardi 4 mai 2004

En la cause

Monsieur N_____ recourant

contre

SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE, soit pour lui la CCGC, 54, rte de Chêne à Genève intimé

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Maya CRAMER et Valérie MONTANI, juges.

Vu la demande d'allocations familiales du recourant du 24 février 2003 ;

Vu le refus de la Caisse du 20 mai 2003, l'opposition du 12 juin 2003 et la décision sur opposition du 30 juillet 2003 ;

Vu le recours et les pièces au dossier;

Vu les audiences de comparution des parties des 9 décembre 2003 et 24 février 04 et d'enquêtes du 20 avril 2004;

Vu l'accord intervenu entre les parties à cette dernière audience,

Attendu en effet que la Caisse a constaté que le recourant avait établi avoir versé pour l'entretien de ces deux enfants plus de 400 fr. par mois pour les années 2001, 2002 et 2003, et qu'en conséquence son droit aux allocations familiales en tant que non actif devait être reconnu pour l'année 2003 et jusqu'à la reprise, cas échéant, d'une activité lucrative stable;

Que le recourant s'est dit d'accord avec ce qui précède et a pris note de ce que pour la période, antérieure, de chômage, il devait s'adresser à la caisse de chômage ;

Qu'il convient d'entériner l'accord intervenu.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

Statuant d'accord entre les parties

1. Donne acte au SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE, soit pour lui la CCGC, de ce qu'il reconnaît le droit de Monsieur N_____ au versement d'allocations familiales pour ses deux enfants depuis le 1er janvier 2003 ceci tant que les conditions en seront remplies.

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. En conséquence, annule la décision dont est recours et invite la CCGC a rendre une nouvelle décision au sens des considérants.

4. Donne acte à Monsieurs N_____ de ce qu'il est d'accord avec ce qui précède.

Le greffier :

Pierre Ries

La Présidente :

Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe